

Art. 6. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 juin 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 224. — DÉCISION rétablissant la position de médecin de garde à l'hôpital militaire de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 2 décembre 1876 supprimant la position de médecin de garde de l'hôpital de Papeete ;

Vu les dépêches ministérielles en date des 22 février, 24 mars et 10 avril 1877 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Est rapportée, à compter du 1^{er} juillet prochain, la décision précitée du 2 décembre 1876.

La position de médecin de garde à l'hôpital de Papeete est rétablie dans les conditions prévues aux articles 51 et 78 du règlement local du 4 février 1859 sur le service de l'hôpital.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.
